

y relatives, et elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la dite compagnie et de son chemin de fer; et le dit bureau des commissaires des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire la manière dont les dits rapports seront faits, et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en outre des dits rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu dans le cours des affaires et du trafic sur le chemin de fer de la dite compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le dit bureau jugera nécessaire et qu'il pourra requérir pour son information, en vue de la sûreté publique; et si les dits rapports, attestés comme susdit, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'elle en aura été requise comme susdit par le dit bureau, chaque compagnie sera passible envers Sa Majesté d'une amende de vingt-cinq louis pour chaque fois que la dite compagnie négligera de les transmettre: pourvu toutefois que tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront former une preuve dans aucune cour de justice quelconque.

Ainsi que copie des règlements.

Une formule sera préparée par le bureau des commissaires.

Pénalité pour défaut.

Proviso.

XV. Les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé: *Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemins de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés*, s'appliqueront aux cas où les dits officiers ou serviteurs négligeront de se conformer, ou contreviendront aux ordres ou avis du dit bureau des commissaires de chemins de fer, dont ils auront eu connaissance, avant telle négligence ou contravention, en aucune des manières spécifiées dans la seconde section du dit acte; et il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra, après la réception de tel ordre ou avis, d'en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des dites manières; et tous les ordres du dit bureau des commissaires de chemins de fer, seront censés avoir été communiqués à la dite compagnie de chemin de fer en en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du dit bureau qui sera délivré au président, vice-président, directeur gérant, secrétaire ou surintendant de la dite compagnie, ou laissé au bureau de la dite compagnie.

Les 19 et 20 V. c. 11, applicables aux contraventions aux ordres du bureau des commissaires.

La compagnie donnera avis des ordres du bureau à ses officiers, etc.

XVI. Il ne sera permis de laisser errer sur tout grand chemin dans les limites d'un demi mille du point d'intersection de tout grand chemin et chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelques personnes ou personnes tenues de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le dit grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer, et tous les animaux ainsi trouvés errants

Les animaux ne devront pas errer près des chemins de fer.